

Statuts
et
textes réglementaires



CERCLE GÉNÉALOGIQUE

DE LANGUEDOC

184, AVENUE ANTOINE DE SAINT-EXUPÉRY - 31400 TOULOUSE

La **DIRECTION** du **C.G.L.**

Année 2018

Président d'Honneur

Comte d'ADHÉMAR de PANAT +

Administrateurs, membres du Bureau

Président

Jean-Pierre UGUEN

1^{er} Vice-président

Georges Di MÉGLIO

2^{de} Vice-présidente

Marie-France CALAS-CASTILLON

Secrétaire générale

Sylviane COUZINET

Trésorière

Dominique FORT

Trésorière adjointe

Blandine COMBRES

Administrateurs

Yves AUGUSSEAU

Guy AUREL

Bernard BÉZY

Michel BROUILLONNET

Michel DROSSON

Bernard FÉVRIER

Henry ROSSINÈS

Marie-José SCORBIAC

Ludovic SÉRÉE de ROCH

Anne VAGUER

Jean-Pierre VALGALIER

Christian VALLET

Sections Locales

Gard

✧ **Milhau et de la région nîmoise**

Michel BROUILLONNET
Bernard FÉVRIER
Nathalie MOUGIN-DELAUDAUD
Daniel WIART

Haute-Garonne

✧ **Toulouse**

Marie-José SCORBIAC

Hérault

✧ **Béziers**

Monique QUET
Danièle VALETTE

✧ **Jacou et de la région montpelliéraine**

Georges Di MÉGLIO

✧ **Juvignac**

Christian VALLET
Josiane FEBVRET

✧ **Mauguio**

Jean-Michel LÉON
Michel MANILÈVE

Paris et Île-de-France

Anne VAGUER

Tarn

✧ **Castres**

Françoise GOUT
Pierre PALAYZI

Commissions spécialisées

Groupes départementaux

Coordinateurs

Thierry GARREL - Jean-Pierre VALGALIER

Groupe Départemental de l'Ariège - de l'Aude - de la Haute-Garonne - de l'Hérault - Du Lot - des Pyrénées-Orientales - du Tarn et du Tarn-et-Garonne en Île-de-France

Thierry GARREL - Louis OURLIAC - René SOULHIER

Groupe Départemental de l'Aveyron - du Gard et de la Lozère en Île-de-France

Thierry GARREL - Jean-Pierre VALGALIER

Commission des Lettres de Provisions d'Office

Jean-Pierre VALGALIER

Bibliothécaire

Jean-Pierre UGUEN

Cycle d'initiation et de progression

à la Généalogie

Jean-Pierre UGUEN

Directeur des publications

Jean-Pierre UGUEN

Cycle d'initiation

à la paléographie

Marie-José SCORBIAC

Rédacteur en chef

Jean-Pierre UGUEN

STATUTS DU CERCLE

ARTICLE 1^{er} :

Fondation.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « CERCLE GÉNÉALOGIQUE de LANGUEDOC ».

ARTICLE 2^{ème} :

Buts et moyens de l'Association.

Cette Association a pour but de réunir des généalogistes amateurs pour les aider dans leurs recherches personnelles, principalement dans la région Occitanie (ex Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées).

En aucune façon le Cercle Généalogique de Languedoc ne saurait cautionner toutes formes d'activités rémunérées qui pourraient être effectuées ou engagées par ses adhérents et sous leurs propres responsabilités.

Tout document à caractère généalogique et de ses sciences annexes diffusé par leur auteur au sein du Cercle Généalogique de Languedoc devient sans opposition expresse et manifeste de leur auteur la propriété du Cercle Généalogique de Languedoc. La gestion et la diffusion de ces documents sont réglementées par son Conseil d'Administration.

Afin de faciliter les contacts entre les membres, il existe des Sections Locales décentralisées. D'autres pourront être créées. Leur mode de fonctionnement est défini dans le Règlement Intérieur.

Chaque Section Locale met en œuvre la politique décidée par les instances du Cercle Généalogique de Languedoc.

Tout membre de l'association a la liberté de participer aux activités de n'importe quelle Section Locale.

Afin de faciliter les contacts entre les membres, il existe des Commissions Spécialisées. D'autres pourront être créées. Leur mode de fonctionnement est défini dans le Règlement Intérieur.

Cette association utilise tous les moyens présents et à venir et en particulier :

- l'organisation de rencontres, colloques et congrès.
- l'organisation de conférences et d'expositions traitant de la Généalogie et des sciences annexes.
- La publication d'une revue trimestrielle.
- La publication d'ouvrages généalogiques.
- La constitution de bibliothèques et de fonds documentaires dans toutes ses Sections Locales bénéficiant d'un local.
- La mise en œuvre de moyens informatiques dans toutes ses Sections Locales bénéficiant d'un local.

ARTICLE 3^{ème} :

Siège social.

Le siège social est fixé au 184, avenue Antoine de Saint-Exupéry. 31400 Toulouse. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4^{ème} :

Composition.

L'Association se compose de :

- a) membres d'honneur, ayant rendu des services signalés à l'Association ;
- b) membres actifs ou adhérents, versant un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

ARTICLE 5^{ème} :

Admissions.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau.

Chaque nouvel adhérent reçoit une copie des Statuts et textes réglementaires lors de son adhésion.

En devenant membre du Cercle Généalogique de Languedoc, le nouvel adhérent s'engage à respecter fidèlement les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 6^{ème} :

Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès ;
- b) la démission ;
- c) le non-paiement de la cotisation ;
- d) pour infraction aux Statuts, au règlement intérieur ou tout autre motif grave. Les radiations sont prononcées par le Bureau. Le membre concerné est préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications. L'intéressé peut également se pourvoir devant le Conseil d'Administration en effectuant sa demande par une lettre recommandée adressée au président de l'association. Le Conseil d'Administration se réunit dans les 30 jours. Le pourvoi suspend provisoirement l'effet de la décision de radiation. Les cotisations échues sont dues en tout état de cause et ne sont pas susceptibles de remboursement.

ARTICLE 7^{ème} :

Ressources de l'Association.

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1 - Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2 - Les subventions de l'État ou des collectivités territoriales et autres ;
- 3 - Des ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 4 - Les dons et legs que l'association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur sous réserve d'acceptation du Conseil d'Administration ;
- 5 - Le produit des ventes de documents généalogiques, de publications et de manifestations ;
- 6 - Des reventes, biens et valeurs appartenant à l'association ;
- 7 - Toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

ARTICLE 8^{ème} :

Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire est ouverte à tous. Seuls les membres de l'Association à jour de leur cotisation et âgés de plus de 16 ans ont le droit de vote.

Bien qu'au sein de l'association nous enregistrons l'inscription en couple que sous un seul numéro d'adhérent et pour le montant d'une seule cotisation, il n'y a qu'un seul vote qui s'exerce lors des Assemblées Générales ordinaires.

L'Assemblée se réunit chaque année. La date et l'ordre du jour sont arrêtés par le Bureau et portés à la connaissance des membres au moins quinze jours à l'avance par la Revue du Cercle.

Tout membre peut proposer la mise à l'ordre du jour d'une question quelconque à condition d'en avoir envoyé le texte au Secrétariat deux mois à l'avance. Une question non inscrite à l'ordre du jour ne pourra donner lieu qu'à un échange de vues, sans prise de décisions ni vote.

Le Président ou un vice-président préside l'assemblée et présente le rapport moral.

Le Secrétaire général rend compte de l'activité de l'Association.

Le Trésorier présente les résultats financiers de l'exercice précédent ; il propose pour l'exercice suivant le montant de la cotisation, du droit d'entrée et le budget.

Ces différents rapports doivent être approuvés par l'Assemblée Générale à la majorité des votants.

L'Assemblée générale élit le Conseil d'Administration.

ARTICLE 9^{ème} :

Assemblée Générale extraordinaire.

Sur décision du Président ou à la demande de la majorité du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée. Sa composition est la même que celle de l'Assemblée Générale ordinaire ; Sa date et son ordre du jour sont fixés suivant les mêmes modalités.

De même que pour l'Assemblée Générale ordinaire bien qu'au sein de l'association nous enregistrons l'inscription en couple que sous un seul numéro d'adhérent et pour le montant d'une seule cotisation, il n'y a qu'un seul vote qui s'exerce lors des Assemblées Générales extraordinaires.

L'expression des votants peut s'exprimer par vote secret ou non sur décision de la majorité du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10^{ème} :

Conseil d'Administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 à 25 membres, personnes physiques, dont les membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Le tiers du Conseil est renouvelé chaque année. Les membres sont rééligibles.

Le Cercle Généalogique de Languedoc étant dirigé par des adhérents bénévoles et réservant ses activités uniquement à des généalogistes amateurs :

- 1 - toute personne pratiquant une activité professionnelle à caractère généalogique et des sciences annexes ne peut en aucun cas postuler au sein de son Conseil d'Administration.
- 2 - les membres de son Conseil d'Administration s'engagent à ne pratiquer aucune activité professionnelle à caractère généalogique et des sciences annexes durant leur mandat.
- 3 - Tout membre du Conseil d'Administration qui exercerait une activité professionnelle à caractère généalogique et des sciences annexes durant son mandat sera considéré comme démissionnaire.

Le mode des Élections au Conseil d'Administration est défini à l'Article 4^e du règlement intérieur de l'association.

Toutefois tout membre ayant la facilité du vote par correspondance, les pouvoirs sont tout de même autorisés. Ils ne seront admis que nominatifs et limités à trois par personne.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une à deux fois par an ou sur demande des $\frac{2}{3}$ de ses membres, sur convocation du Président ou du Secrétaire général.

Ses décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Chaque administrateur doit s'impliquer et participer de manière active dans la vie de notre association. Être administrateur engage donc d'être disponible et de s'investir.

ARTICLE 11^{ème} :

Bureau.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par vote secret ou non sur décision de la majorité des administrateurs présents, un Bureau composé de :

- 1 - un Président ;
- 2 - un ou deux ou trois vice-présidents ;
- 3 - un Secrétaire général ;
- 4 - éventuellement un Secrétaire général adjoint ;
- 5 - un Trésorier ;
- 6 - éventuellement un Trésorier adjoint.

ARTICLE 12^{ème} :

Règlement Intérieur.

Le Bureau établit un Règlement Intérieur du Cercle, qui doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13^{ème} :

Gratuité des fonctions.

Les fonctions d'administrateurs et des membres du Bureau sont gratuites et ne peuvent donc donner lieu à aucune rémunération. Les frais de déplacement et de représentation des membres du Bureau, d'administrateurs ou d'adhérents sont, lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Bureau, remboursés aux intéressés sur présentation d'un justificatif.

ARTICLE 14^{ème} :

Exercice social.

En raison des activités qui caractérisent l'association, l'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La cotisation est due en totalité, quelle que soit la date d'adhésion dans l'année.

ARTICLE 15^{ème} :

Neutralité.

Tous écrits ou discussions de nature à nuire aux intérêts ou la raison d'être de l'association sont interdits.

À l'intérieur de l'association, les manifestations et discussions à motifs religieux, politiques ou philosophiques sans aucun rapport avec les activités de l'Association sont interdites.

ARTICLE 16^{ème} :

Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, et à la majorité des $\frac{2}{3}$ des votants.

ARTICLE 17^{ème} :

Dissolution de l'Association.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, et statuant à la majorité des $\frac{2}{3}$ tiers des votants. L'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs qui assurent la dévolution de l'actif conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1^{er} :

Conformément à l'Article 12 des Statuts, le présent Règlement Intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 2^e :

Dans l'article 2 des Statuts le terme « généalogiste amateur » n'est pas restrictif. Tout professionnel de la Généalogie doit, s'il s'inscrit au Cercle Généalogique de Languedoc, mettre sa compétence d'une façon bénévole au service de tous les membres du Cercle Généalogique de Languedoc.

Article 3^e :

Aucun membre du Cercle Généalogique de Languedoc ne peut faire de déclaration orale ou écrite au nom du Cercle Généalogique de Languedoc ou mentionnant son appartenance au Cercle Généalogique de Languedoc sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du Bureau.

Article 4^e :

Élections au Conseil d'Administration

Chaque année le Bureau fait dans la Revue du Cercle Généalogique de Languedoc appel à candidatures et fait paraître la liste des Administrateurs renouvelables ainsi que celle des démissionnaires ou disparus en cours d'année.

Tout membre peut être candidat mais doit faire acte de candidature par lettre adressée au Président au moins un mois avant la date des élections.

Le vote est secret et personnel ; il peut être exprimé par correspondance. À cet effet l'électeur place son bulletin de vote sous double enveloppe ; la première, ne portant aucune mention, est mise à l'intérieur de la seconde qui porte, sous peine de nullité, le nom du votant, la mention « Élections », et est adressée au Siège où elle doit parvenir 8 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Dès l'ouverture de l'Assemblée Générale, celle-ci désigne une commission des votes de 3 membres au moins ni Administrateurs ni candidats. Le vote étant clos, la commission dépouille en premier les votes par correspondance qu'elle émarge sur la liste électorale qui lui a été remise par le Secrétariat. Elle décompte les bulletins, totalise les voix obtenues et proclame les résultats avant la clôture de l'Assemblée Générale. En cas d'ex aequo, le membre le plus anciennement inscrit est élu.

Article 5^e :

Conseil d'Administration

Le Conseil examine les questions intéressant l'activité du Cercle Généalogique de Languedoc. Il adopte, avec rectifications s'il y a lieu, le compte rendu d'activité annuel préparé par le Secrétaire général et le compte de résultat présenté par le Trésorier. Il fait les propositions de budget pour l'année suivante. Il nomme chaque année un réviseur amiable des comptes.

Les votes du Conseil pour tout ce qui concerne une élection ou une nomination ont lieu à main levée sauf si un membre du Conseil demande un vote secret. Les autres votes peuvent avoir lieu à main levée sauf si un membre du Conseil demande un vote secret. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes du Conseil ne peuvent être effectués par correspondance. Mais tout membre empêché peut se faire représenter par un autre Administrateur en lui donnant un pouvoir nominatif, daté, signé et valable pour une seule séance. Un Administrateur ne peut recevoir plus de 2 pouvoirs.

Le Bureau peut, s'il le juge utile, convoquer tout membre du Cercle Généalogique de Languedoc à une réunion du Conseil. En cas de vote, cet invité n'a que voix consultative et non délibérative.

La première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée Générale élit le Bureau. Elle est présidée par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du Président. Les autres membres du Bureau sont ensuite élus individuellement ou par liste. Toutes ces élections ont lieu à main levée sauf si un membre du Conseil demande un vote secret.

Article 6^e :

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, prépare leurs réunions et leur ordre du jour, prend, s'il y a lieu, des décisions urgentes et décide des investissements. Il peut proposer des modifications aux chapitres du budget dans les limites générales fixées par celui-ci.

Le Président, le ou les vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier représentent le Cercle Généalogique de Languedoc.

Le Président préside les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire général, secondé par le Secrétaire général adjoint, est chargé de l'organisation et de l'exécution du travail administratif.

Le Trésorier, secondé par le Trésorier adjoint, est chargé de la gestion financière du Cercle Généalogique de Languedoc, dont il tient la comptabilité. Il présente le compte de résultat et prépare le budget.

Article 7^e :

Le Président peut, après accord du Bureau, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour un temps et pour un but précis, à un membre du Conseil d'Administration. Il peut, dans les mêmes conditions, déléguer un membre quelconque du Cercle en vue de l'exécution de démarches, représentation, organisation, travaux. La durée d'une mission ne peut excéder une année sans renouvellement explicite.

Article 8^e :

Le Bureau peut créer des Sections Locales du Cercle groupant les adhérents résidant dans la même ville, département, pays, etc. Il nomme alors un animateur chargé, en liaison constante avec le Bureau, de la bonne marche des activités de la Section. Un texte fixera le rôle de ces Sections et les fonctions de leurs animateurs.

Le Bureau peut à tout moment mettre fin à la mission d'un animateur.

Article 9^e :

Le Bureau peut créer des Commissions Spécialisées et nommer leurs animateurs. Il fixe le but précis de ces Commissions et les fonctions des animateurs. S'il existe plusieurs Commissions ayant la même fonction, en particulier sur le plan géographique, le Bureau pourra nommer un coordonnateur de l'activité de ces Commissions. Le Bureau sera tenu au courant de ces activités.

Le rôle des Commissions se terminera avec l'achèvement de leurs travaux ou sur décision du Bureau.

Article 10^e :

Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau ou de la majorité des membres du Conseil.

RÔLE des SECTIONS LOCALES et FONCTIONS de LEURS ANIMATEURS

Article 1^{er} :

Conformément à l'Article 8 du Règlement Intérieur du Cercle Généalogique de Languedoc, il peut être créé un certain nombre de Sections Locales, dirigées par des Animateurs. Leurs fonctions sont définies par le présent texte.

Article 2^e :

L'Animateur de Section Locale réunit les adhérents du Cercle Généalogique de Languedoc ayant leur résidence dans la Section considérée, ainsi que toute autre personne qui, pour des raisons culturelles, géographiques ou autres, peut bénéficier de ces réunions ou y apporter une aide quelconque.

Ces réunions peuvent être des permanences, dans lesquelles seront apportées des informations générales sur des manifestations diverses ayant lieu dans le ressort de la Section ou dans d'autres Sections. Elles sont surtout le lieu d'une rencontre des adhérents, d'échanges de vues sur des questions variées et de communications sur la vie et les activités du Cercle Généalogique de Languedoc avec le Secrétariat général par l'intermédiaire de l'Animateur. Ces permanences se tiendront à date fixe publiée à l'avance dans les Revues du Cercle Généalogique de Languedoc.

Ces réunions peuvent aussi avoir pour sujet des études plus approfondies, par exemple autour d'un thème donné, ou être consacrées à des lectures de textes, une conférence sur la généalogie, l'histoire des familles, l'histoire locale. Elles peuvent encore être plus didactiques, par l'organisation de cours sur l'initiation à la généalogie, la paléographie, l'informatique ou tout autre sujet d'intérêt pour les adhérents selon la possibilité de les organiser. Ces réunions seront annoncées à l'avance dans les Revues du Cercle Généalogique de Languedoc, et pourront, exceptionnellement et après accord du Secrétariat général, faire l'objet d'une convocation écrite envoyée aux adhérents par l'Animateur.

La périodicité et la forme de ces réunions sont laissées à l'appréciation de l'Animateur.

Article 3^e :

L'Animateur est chargé de faire connaître par tous les moyens dont il peut disposer (presse, radio, etc.) le Cercle Généalogique de Languedoc et ses activités. Il est habilité à recevoir les bulletins d'adhésion et les paiements y afférents, ainsi que les paiements et documents concernant les publications du Cercle Généalogique de Languedoc ; il doit les transmettre au Siège dans les plus brefs délais. Il peut également servir d'organe de liaison avec le Siège pour transmission de lettres, documents, listes-éclair, etc. Il peut entretenir des relations avec les représentants d'autres organisations sur le plan local, mais ne peut engager le Cercle Généalogique de Languedoc sans en informer, auparavant, le Secrétariat général.

Article 4^e :

L'Animateur de Section Locale est responsable de la mise en place et du bon déroulement des expositions organisées par sa Section Locale ou par le Secrétariat général, et plus généralement doit tenir le Siège au courant des activités de sa Section Locale, ainsi que de leur compte-rendu qui sera inséré dans la Revue du Cercle Généalogique de Languedoc. De son côté le Cercle tient l'Animateur au courant de la vie du Cercle Généalogique de Languedoc en vue de l'information des adhérents.

L'Animateur pourra disposer pour les menues dépenses de sa Section Locale d'une avance de fonds ; il doit rendre compte de son utilisation au Trésorier suivant des modalités fixées par celui-ci.

L'Animateur doit adresser en fin d'année, au moment de la préparation du budget du Cercle Généalogique de Languedoc pour l'année suivante, ses demandes en livres, petit matériel ou équipement, qui feront l'objet d'une étude par le Bureau du Cercle Généalogique de Languedoc.

Article 5^e :

Sur le plan administratif, technique et financier, les Sections Locales dépendent du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier suivant les activités concernées.

RÔLE

des COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

et FONCTIONS de LEURS ANIMATEURS

Article 1^{er} :

Conformément à l'Article 9 du Règlement Intérieur du Cercle Généalogique de Languedoc, il peut être créé un certain nombre de Commissions Spécialisées dirigées par des Animateurs. Leurs fonctions sont définies par le présent texte.

Article 2^e :

Les Commissions Spécialisées ont pour but l'organisation et le développement de travaux précis par exemple la liaison entre les Sections Locales et les adhérents appartenant à une autre Section Locale pour la recherche généalogique, les contacts la favorisant et les documents la concernant : échanges d'informations, relations avec des correspondants locaux, recherches ponctuelles plus approfondies.

Dans ce but, les Animateurs de Commissions organisent des réunions d'informations et d'échanges de vues groupant les adhérents intéressés ; la périodicité de ces réunions est laissée à l'appréciation de l'Animateur.

Article 3^e :

Lorsqu'il existe plusieurs Commissions ayant les mêmes fonctions, il peut être nommé un Coordinateur chargé d'assurer la liaison entre ses Commissions et le Siège du Cercle Généalogique de Languedoc. Il a la responsabilité de la gestion de ses Commissions.

Article 4^e :

Les Animateurs de Commissions rendront compte au Siège de leurs activités pour insertion dans la Revue trimestrielle du Cercle Généalogique de Languedoc.

Ils pourront disposer pour les menues dépenses de leur Commission d'une avance de fonds ; il doit rendre compte de son utilisation au Trésorier suivant des modalités fixées par celui-ci.

Article 5^e :

Sur le plan administratif, technique et financier, les Commissions Spécialisées dépendent du Président, du Secrétaire général ou du Trésorier suivant les activités concernées. Les Animateurs doivent assurer la coordination des activités avec l'Animateur de la Section Locale couvrant le même territoire géographique : publications dans un bulletin local de la Section Locale par exemple.

RÔLE des GROUPES DÉPARTEMENTAUX et FONCTIONS de LEURS ANIMATEURS en ÎLE-de-FRANCE

A - Partie générale

Article A.1 :

La commission baptisée « Groupes Départementaux » a été créée sur la base des dispositions prévues par l'article 9 du Règlement Intérieur du Cercle Généalogique de Languedoc et des articles du « RÔLES des COMMISSIONS SPÉCIALISÉES et FONCTIONS de LEURS ANIMATEURS ».

Article A.2 :

Cette Commission a pour but de regrouper par département d'intérêt des généalogistes amateurs, adhérents du Cercle Généalogique de Languedoc réunis dans une même Section Locale, demeurant dans la région Île-de-France ou, par extension, au Nord de la Loire, dans le but de les aider à entamer ou à poursuivre leurs recherches généalogiques.

Article A.3 :

Les « Groupes Départementaux » ont pour principales activités le développement des échanges entre les membres de chaque Groupe Départemental, des échanges entre ces Groupes et les Sections Locales du Cercle Généalogique de Languedoc, des contacts et des relations avec les Sections Locales du Cercle Généalogique de Languedoc, ainsi qu'avec d'autres associations locales.

Article A.4 :

La structure de Commission Spécialisée permet à chaque Groupe Départemental de rassembler ses membres autour de travaux d'intérêt général sur des sujets regroupant la généalogie, la société et l'histoire locale.

Article A.5 :

Sur le plan administratif, technique et financier, les « Groupes Départementaux » dépendent du Président, de la ou du Secrétaire Général ou du Trésorier du Cercle Généalogique de Languedoc suivant les activités concernées.

Article A.6 :

Les « Groupes Départementaux » et la Section Locale de l'Île-de-France sont à la fois partenaires et complémentaires pour le développement de l'activité généalogique du Cercle Généalogique de Languedoc dans la région Île-de-France.

B - Animateurs Principaux et Coordinateur

Article B.1 :

1 - En Île-de-France, la Commission dite « Groupes Départementaux » est dirigée par l'Animateur Principal ou 2 Animateurs Principaux.

2 – Ce Groupe est géré par un ou 2 Coordinateurs. Celui-ci est ou ceux-ci sont nommé(s) par le Bureau du Cercle Généalogique de Languedoc en accord avec l'Animateur principal ou les Animateurs principaux. Outre le travail de gestion, le ou les Coordinateurs sont aussi chargés d'assurer la liaison entre les « Groupes Départementaux » et le Bureau du Cercle Généalogique de Languedoc, ainsi qu'entre les « Groupes Départementaux » et la Section de l'Île-de-France. La fonction de Coordinateur doit être détenue par l'un des Animateurs Principaux.

3 – Thierry GARREL et Jean-Pierre VALGALIER sont les Animateurs Principaux des « Groupes Départementaux ».

4 - Thierry GARREL et Jean-Pierre VALGALIER, possédant la structure permettant de gérer une telle organisation, ils sont de fait les Coordinateurs des « Groupes Départementaux ».

Article B.2 :

En cas de départ d'un Animateur Principal, le Bureau du Cercle Généalogique de Languedoc doit pourvoir à son remplacement en accord avec l'Animateur Principal restant. En cas de départ des deux Animateurs Principaux, le Bureau du Cercle Généalogique de Languedoc doit pourvoir à leurs remplacements.

Article B.3 :

Si la Commission dite « Groupes Départementaux » est proposée dans d'autres Sections Locales, elle pourra être dirigée par une seule personne.

Article B.4 :

Le ou les Animateurs Principaux se charge(nt) de développer l'esprit « Groupes Départementaux ». Leur rôle est de recueillir les propositions de projets des Animateurs de Groupe, de les adapter à la structure des « Groupes Départementaux », et de les faire partager le cas échéant avec les autres Animateurs de ce Groupe.

C - Animateurs de Groupe

Article C.1 :

Chaque Groupe est animé par un adhérent du Cercle Généalogique de Languedoc. Cet adhérent doit être déjà inscrit au Groupe qu'il anime.

Article C.2 :

Les Animateurs de Groupe, après avoir fait acte de candidature, sont désignés par le ou les Animateurs Principaux. Un Animateur de Groupe peut animer jusqu'à 2 « Groupes Départementaux ».

Article C.3 :

Les Animateurs de Groupe sont chargés de développer les activités des « Groupes Départementaux » définies par les articles A.2, A.3 et A.4 du présent règlement. Ils doivent aussi : assurer la coordination des activités de leurs Groupes avec celles des Animateurs des Sections Locales du Cercle Généalogique de Languedoc couvrant le même territoire géographique et réunir chacun de leurs Groupes au moins 1 fois par trimestre.

Article C.4 :

Les Animateurs de Groupe doivent assurer la diffusion des informations concernant les activités de leurs Groupes respectifs : comptes-rendus et convocation des réunions, messages d'information par exemple. Ces informations doivent être remises au Coordinateur. L'ensemble de ces informations est publié dans la Revue trimestrielle du Cercle Généalogique de Languedoc.

D - Inscriptions

Article D.1 :

L'inscription à un Groupe Départemental est une démarche personnelle.

Article D.2 :

À Paris, les « Groupes Départementaux » sont ouverts aux adhérents du Cercle Généalogique de Languedoc résidant dans la région Île-de-France ou, par extension, dans un département du Nord de la Loire.

Article D.3 :

Le Groupe Départemental étant une activité Cercle Généalogique de Languedoc, elle n'engage aucun frais d'inscription ni de participation pour l'adhérent.

Article D.4 :

Pour s'inscrire à un Groupe Départemental, l'adhérent Cercle Généalogique de Languedoc doit remplir le questionnaire « Centres d'Intérêt ». Ce questionnaire regroupe les principales informations généalogiques d'un adhérent sur un seul département. Remplir et retourner le questionnaire est la première démarche d'échanges au sein des « Groupes Départementaux » auquel participe un adhérent.

Article D.5 :

Un membre peut adhérer à autant de « Groupes Départementaux » qu'il le désire, à condition de remplir un questionnaire de « Centres d'Intérêt » par département. Les départements représentés par ces « Groupes Départementaux » sont ceux couverts par le Cercle Généalogique de Languedoc.

Article D.6 :

Les questionnaires remplis doivent être adressés au(x) Coordinateur(s). Ces questionnaires sont adressés systématiquement à tout nouvel adhérent du Cercle Généalogique de Languedoc. Ils sont disponibles auprès du ou des Coordinateurs et des Animateurs de Groupe Départemental.

Article D.7 :

Un membre absent de toute participation sans excuse pendant une période de 2 ans perd sa qualité de membre des « Groupes Départementaux ». Tout adhérent ayant perdu cette qualité pour cette raison peut réintégrer les « Groupes Départementaux » sur simple demande de sa part. Il doit néanmoins remplir le questionnaire « Centres d'intérêt » et le retourner réactualisé.

E - Les réunions

Article E.1 :

Chaque Groupe Départemental se réunit périodiquement et rassemble uniquement ses propres membres. Seuls les cas suivants permettent la participation à ces réunions de personnes étrangères au dit Groupe Départemental :

Toute personne étrangère au dit Groupe Départemental, qu'elle soit adhérente ou non, peut participer une seule fois à une réunion, ceci dans le but de découvrir son fonctionnement. Si la personne est un adhérent du Cercle Généalogique de Languedoc, un questionnaire de « Centres d'Intérêt » lui sera remis.

Si la personne n'adhère pas au Cercle Généalogique de Languedoc, un bulletin d'inscription lui sera remis. S'il s'agit de rapprochement avec une autre association, un représentant ou un délégué peut être invité par l'Animateur d'un Groupe Départemental pour un maximum de 2 visites.

Article E.2 :

À Paris, les dates effectives des réunions sont celles qui sont publiées dans la Revue trimestrielle du Cercle Généalogique de Languedoc. Seul l'Animateur de Groupe Départemental et le ou les Coordinateurs peuvent reporter, diffuser ou annuler une réunion.

Article E.3 :

Un Groupe Départemental ne peut tenir ses réunions avec d'autres associations, où formations n'appartenant pas au Cercle Généalogique de Languedoc.

Article E.4 :

Un Animateur de Groupe Départemental ne peut réunir simultanément 2 « Groupes Départementaux » si les départements concernés ne sont pas limitrophes.

Article E.5 :

À Paris, par principe, les réunions des « Groupes Départementaux » se tiennent dans les locaux **Génération13** au 44, rue Vandrezanne à Paris 13^e arr. En cas d'incompatibilité avec les dates de réunion proposées ou en cas de calendrier indisponible, un Groupe Départemental peut se réunir dans un autre lieu, sachant que les frais occasionnés par un changement de local sont à la charge des participants.

Article E.6 :

À Paris, la participation des membres d'un Groupe Départemental dans les locaux **Génération13** au 44, rue Vandrezanne à Paris 13^e arr est à la charge du Cercle Généalogique de Languedoc. À ce titre, aucun membre ne doit participer directement aux frais de réunions effectuées dans les locaux **Génération13** au 44, rue Vandrezanne à Paris 13^e arr.

Un Groupe Départemental n'assume pas les frais inhérents à la participation de personnes qui lui sont étrangères, sauf si ces personnes sont invitées conformément à l'article E.1 du présent règlement.

Article E.7 :

Les Animateurs doivent retourner à l'un des Coordinateurs la liste des participants de chaque réunion. Cette liste doit comporter les noms, prénoms et numéros d'adhérent des participants, ainsi que les coordonnées des personnes présentes qui ne sont pas adhérentes. L'Animateur devra signaler sur cette liste les adhérents du Cercle Généalogique de Languedoc non membre d'un Groupe Départemental.

Article E.8 :

L'Animateur de Groupe Départemental doit remettre en un seul exemplaire aux participants des réunions de son Groupe Départemental les documents des « Groupes Départementaux » qui lui sont remis par le Coordinateur (listes-Éclair par exemple).

Article E.9 :

Lors de chaque réunion, l'Animateur doit proposer un tour de table pour que chaque participant puisse s'exprimer librement sur ses travaux et sur ses recherches. Le temps de parole de chaque participant doit être équitable, et sa répartition est à la charge de l'Animateur. Les principaux commentaires ou observations émis par les participants lors du tour de table ou plus largement pendant la réunion doivent figurer dans le compte-rendu de réunion.

Article E.10 :

À Paris, les Animateurs doivent retourner leurs comptes-rendus de réunions à l'un des Coordinateurs afin de les publier dans les Revues trimestrielles de notre association.

F – Documents « Groupes Départementaux »

Article F.1 :

Est considéré comme Document « Groupes Départementaux » tout document provenant des « Groupes Départementaux » : Liste-Éclair, par exemple. Tout document « Groupes Départementaux » est la propriété du Cercle Généalogique de Languedoc.

Article F.2 :

Les Documents « Groupes Départementaux » sont uniquement destinés et diffusés :

- Aux membres des « Groupes Départementaux » pour les départements qui les concernent.
- Aux Animateurs des Sections Locales du Cercle Généalogique de Languedoc dans le cadre des échanges entre les « Groupes Départementaux » et les Sections Locales, et seulement pour la partie du territoire qui les concerne.
- Au Bureau du Cercle Généalogique de Languedoc.

Article F.3 :

Le ou les Coordinateurs sont chargés de la gestion des Documents « Groupes Départementaux ». Cette gestion consiste en la collecte, la centralisation et la rediffusion de ces documents. Les méthodes de cette gestion sont définies par le ou les Coordinateurs en fonction des ressources et des moyens dont disposent le ou les Coordinateurs et les Animateurs des « Groupes Départementaux ».

Article F.4 :

Afin de permettre la gestion des Documents « Groupes Départementaux » conformément à l'article F.3 du présent règlement, les Animateurs de Groupe doivent remettre régulièrement au(x) Coordinateur(s) les données constituant ces documents qui leur sont remis ou qu'ils ont constitué

pendant leur activité d'Animateurs de Groupe.

Article F.5 :

À Paris, les « Groupes Départementaux » participent au développement du fonds Cercle Généalogique de Languedoc. Les dépôts de Documents « Groupes Départementaux » du Cercle Généalogique de Languedoc doivent être effectués auprès du ou des Coordinateurs et sous la responsabilité de l'Animateur de la Section Locale de l'Île-de-France (le dépôt d'autres ouvrages doivent être effectués auprès de l'Animateur de la Section Locale de l'Île-de-France).

Article F.6 :

À Paris, les Listes-Éclair ne peuvent faire l'objet de dépôt dans aucun autre fonds, ni dans aucune autre bibliothèque autre que celui du Cercle Généalogique de Languedoc.

Article F.7 :

À Paris, le calendrier et les comptes-rendus de réunions des « Groupes Départementaux » sont publiés dans les Revues trimestrielles du Cercle Généalogique de Languedoc. Il est aussi ouvert à l'Animateur de la Section Locale de l'Île-de-France et à ses activités.

G - Application du règlement

Article G.1 :

Le présent règlement doit être agréé par le Conseil d'Administration du Cercle Généalogique de Languedoc.

Article G.2 :

Le ou les Animateurs Principaux des « Groupes Départementaux » de la région Île-de-France conjointement avec les membres du Bureau du Cercle Généalogique de Languedoc sont chargés de concevoir et de rédiger le présent règlement, de l'adapter en fonction des projets des « Groupes Départementaux », de l'évolution du Cercle Généalogique de Languedoc, ainsi que des recommandations de son Conseil d'Administration.

Le ou les Animateurs Principaux des « Groupes Départementaux » de la région Île-de-France est/sont chargé(s) de veiller à son application.

Article G.3 :

Chaque membre des « Groupes Départementaux », quel que soit leur qualité au sein des « Groupes Départementaux », s'engage à respecter le présent règlement.

RÔLE de la COMMISSION des LETTRES de PROVISIONS d'OFFICE et FONCTIONS de leurs ANIMATEURS

A - Partie générale

Article A.1 :

La commission baptisée « Commission des Lettres de Provision d'office » a été créée sur la base des dispositions prévues par l'article 9 du Règlement Intérieur du Cercle Généalogique de Languedoc et des articles du « RÔLES des COMMISSIONS SPÉCIALISÉES et FONCTIONS de LEURS ANIMATEURS ».

Article A.2 :

Cette commission a pour but de relever les Lettres de Provision d'Office déposées aux Archives Nationales sous la sous-série VI. Les lettres concernées sont celles dont le lieu des offices se situe sur l'un des départements couverts par le Cercle Généalogique de Languedoc.

Article A.3 :

Cette commission doit assurer un « service associatif régional » en diffusant les résultats de ces recherches de la manière suivante :

1. Une liste des lettres relevées sera adressée au Bureau du Cercle Généalogique de Languedoc 184, avenue Antoine de Saint-Exupéry. 31400 Toulouse, ainsi qu'aux Animateurs des Sections Locales du Cercle.
2. Cette liste pourra (et même « devra » !) être mise à la disposition des adhérents lors des réunions de leur section par exemple afin que tout adhérent puisse à partir de cette liste effectuer des demandes de recherches complémentaires.
Cette liste comprend la date de la lettre, de nom de l'acquéreur, la désignation de l'office, le lieu de l'office et les cotes du document.
3. Cette liste pourra être adressée aux adhérents du Cercle Généalogique de Languedoc sur demande écrite de leur part, en participant aux frais de publication (prix de la photocopie par exemple).
4. Toutes les demandes de recherches doivent être directement adressées à l'Animateur de la Commission des Lettres de Provision d'office. En cas de réponse positive, il sera retourné au demandeur la transcription complète de la lettre, sous forme de photocopie, (et avec participation pour les frais de photocopie) ou sous forme de transcription manuscrite si la lettre ne peut être photocopiée.
5. Les annonces de publication des listes réactualisées, le suivi des recherches et les coûts de participation seront publiés régulièrement dans la Revue trimestrielle et sur les pages Web du Cercle Généalogique de Languedoc.

Article A.4 :

La structure de Commission Spécialisée permet à la Commission des Lettres de Provision d'office de rassembler ses membres autour d'un travail d'intérêt général sur des sujets regroupant la généalogie, la société et l'histoire locale.

Article A.5 :

Sur le plan administratif, technique et financier, la Commission des Lettres de Provision d'office dépend du Président, du Secrétaire Général ou du Trésorier du Cercle Généalogique de Languedoc suivant les activités concernées.

Article A.6 :

La Commission des Lettres de Provision d'office, les « Groupes Départementaux » et la Section Locale de l'Île-de-France sont à la fois partenaires et complémentaires pour le développement de l'activité généalogique du Cercle Généalogique de Languedoc dans la région Île-de-France.

B - Animateur de la Commission

Article B.1 :

La Commission des Lettres de Provision d'office est animée par un adhérent du Cercle Généalogique de Languedoc.

Article B.2 :

Jean-Paul VALGALIER est l'Animateur de la Commission des Lettres de Provision d'office.

Article B.3 :

L'Animateur se charge de développer et de coordonner l'esprit de la Commission des Lettres de Provision d'office.

Article B.4 :

La commission dite « Commission des Lettres de Provision d'Office » est dirigée par l'Animateur de la Commission.

1. L'Animateur est nommé par le Bureau du Cercle Généalogique de Languedoc. Outre le travail de gestion, l'Animateur est aussi chargé d'assurer la liaison entre la Commission des Lettres de Provision d'Office et le bureau du Cercle Généalogique de Languedoc, entre la Commission des Lettres de Provision d'Office et les Sections Locales ainsi qu'entre la Commission des Lettres de Provision d'Office et les « Groupes Départementaux ».
2. L'Animateur de la Commission des Lettres de Provision d'office est chargé de développer les activités de la Commission des Lettres de Provision d'office définies par les articles A.2, A.3 et A.4 du présent règlement. Il doit aussi assurer la coordination des activités de la Commission des Lettres de Provision d'office et réunir la Commission des Lettres de Provision d'office régulièrement.

Article B.5 :

L'Animateur de la Commission des Lettres de Provision d'office doit assurer la diffusion des informations concernant les activités de sa Commission en publiant régulièrement l'ensemble de ces informations dans les « Nouvelles Franciliennes », les pages Internet du Cercle Généalogique de Languedoc ainsi que dans la Revue trimestrielle du Cercle Généalogique de Languedoc.

Article B.6 :

En cas de départ de l'Animateur, le Bureau du Cercle Généalogique de Languedoc doit pourvoir à son remplacement.

C – Inscriptions**Article C.1 :**

L'inscription à la Commission des Lettres de Provision d'office est une démarche personnelle.

Article C.2 :

La Commission des Lettres de Provision d'office est ouverte uniquement aux adhérents du Cercle Généalogique de Languedoc.

Article C.3 :

La Commission des Lettres de Provision d'office étant une activité Cercle Généalogique de Languedoc, elle n'engage aucun frais d'inscription ni de participation pour l'adhérent.

Article C.4 :

Le nombre de participants est illimité.

Article C.5 :

Tout adhérent peut rejoindre la Commission des Lettres de Provision d'office à n'importe quel moment.

Article C.6 :

Tout adhérent peut quitter la Commission des Lettres de Provision d'office quand bon lui semble, mais il devra néanmoins remettre à l'Animateur de la Commission des Lettres de Provision d'office une copie intégrale des travaux qu'il a réalisés dans le cadre de cette Commission des Lettres de Provision d'office.

D – Documents
« Commission des Lettres de Provision d'office »

Article D.1 :

Est considéré comme Document « Commission des Lettres de Provision d'office » tout document provenant de la dite Commission. Tout document « Commission des Lettres de Provision d'office » est la propriété du Cercle Généalogique de Languedoc.

Article D.2 :

L'Animateur est chargé de la gestion des Documents « Commission des Lettres de Provision d'office ». Cette gestion consiste en la collecte, la centralisation et la rediffusion de ces documents. Les méthodes de cette gestion sont définies par l'Animateur en fonction des ressources et des moyens dont elle dispose.

Article D.3 :

En aucun cas les listes de relevés et le contenu des lettres relevées ne peuvent faire l'objet de dépôt dans aucun autre fonds, ni dans aucune autre bibliothèque autre que celles du Cercle Généalogique de Languedoc, sous quelque forme que ce soit.

E - Application du règlement

Article E.1 :

Le présent règlement doit être agréé par le Bureau du Cercle Généalogique de Languedoc

Article E.2 :

L'Animateur de la « Commission des Lettres de Provision d'office » est chargé d'adapter le présent règlement en fonction des projets de la Commission des Lettres de Provision d'office, de l'évolution du Cercle Généalogique de Languedoc, et des recommandations de son Conseil d'Administration. Il est chargé de veiller à son application.

Article E.3 :

Chaque membre de la Commission des Lettres de Provision d'office, quel que soit leur qualité au sein de la Commission des Lettres de Provision d'office s'engage à respecter le présent Règlement.

LE CERCLE GÉNÉALOGIQUE DE LANGUEDOC EN QUELQUES ADRESSES

Siège social :

Association loi de 1901 (N° W313001558 - J.O. n° 5 - 110^e année du 6 janvier 1978)

N° SIREN : 417 674 173 - N° SIRET : 417 674 173 00014 - APE : 9499Z

Siège social : 184, avenue Antoine de Saint-Exupéry - 31400 Toulouse

Téléphone : 05 62 26 15 30

Site Internet : <http://www.cglanguedoc.com> **Mél :** cglanguedoc@orange.fr

Notre Forum : <http://fr.groups.yahoo.com/group/cglanguedoc/>

Notre groupe Facebook : <http://www.facebook.com/groups/696316920439726/>

Nos Bases de données : <http://www.basesgenealogiquesducglanguedoc.fr>

Nos relevés systématiques se trouvent sur

GeneaBank : <http://caids.geneabank.org/form/cgl.html>

Heredis Online : <http://www.heredis-online.com>

Permanences :

le mercredi de 14 h à 16 h - le samedi de 9 h à 12 h



Ariège

Contact

M. Bernard BÉZY

bernard-bezy@orange.fr

Section Locale du Gard

■ Milhau et de la région nîmoise

Le 2^e samedi du mois de 14 h 30 à 17 h

Cercle Généalogique de Languedoc

Pas de courrier à cette adresse

Centre socio-culturel

10, place Frédéric Mistral

30540 MILHAUD

Animateurs et Animatrice

M. Michel BROUILLONNET

174, impasse de la Rose Trémière

Chemin du Puits de Roulle

30900 NÎMES

Tél. : 04 66 23 93 78

M. Bernard FÉVRIER

296, rue de l'Église

30920 CODOGNAN

Mme Nathalie MOUGIN-DELAUVAUD

Pavillon n° 5 - Résidence du Creux

12, chemin du Creux

30540 MILHAUD

M. Daniel WIART

306, chemin du Puits Neuf

30980 LANGLADE

Section Locale de la Haute-Garonne

Animatrice

Mme Marie-José SCORBIAC

Les mercredis de 14 h à 16 h

Les samedis de 9 h à 12 h

Cercle Généalogique de Languedoc

184, avenue Antoine de Saint-Exupéry

31400 TOULOUSE

Contact Téléphonique : 05 62 26 15 30

Sections Locales de l'Hérault

■ Béziers

Animatrices

Mme Monique QUET

Mme Danièle VALETTE

Les vendredis de 14 h à 18 h

Cercle Généalogique de Languedoc

Maison de la Vie Associative

Bureau 2.10

Boîte 46

2, rue Jeanne Jugan

34500 BÉZIERS

Contact Téléphonique : 04 67 28 57 55

Sections Locales de l'Hérault (suite)

■ Jacou et de la région montpelliéraine

Animateur

M. Georges Di MÉGLIO

Les mercredis de 14 h à 19 h

Les samedis de 9 h à 12 h

Cercle Généalogique de Languedoc

Salle polyvalente Gabriel Boude (niveau rez-de-chaussée)

Rue Simone de Beauvoir

34830 JACOU

Le courrier doit être adressé uniquement à :

M. Georges Di MÉGLIO

11, impasse des Magnolias

34830 JACOU

■ Juvignac

Animateur et Animatrice

Cercle Généalogique de Languedoc

M. Christian VALLET

Mme Josiane FEBVRET

Le 3^e samedi du mois de 14 h à 18 h

Cercle Généalogique de Languedoc

Médiathèque Théodore Monod (niveau rez-de-jardin)

Rue de Poumpidou

34990 Juvignac

Le courrier doit être adressé uniquement à :

M. Christian VALLET

Bât. I 2 - Résidence La Clairière

441, rue du Pré aux Clercs

34090 MONTPELLIER

■ Mauguio Carnon

Animateurs

M. Jean-Michel LÉON

M. Michel MANILÈVE

Un samedi par trimestre de 14 h à 17 h

Cercle Généalogique de Languedoc

Maison des Jeunes et de la Culture

527, avenue du 8 mai 1945

34130 MAUGUIO CARNON

Le courrier doit être adressé uniquement à :

M. Jean-Michel LÉON

Lotissement Mon Plaisir

32, rue des Foulques

34130 MAUGUIO CARNON

Section Locale de l'Île-de-France

Animatrices

Melle Anne VAGUER

Un samedi par trimestre de 10 h à 12 h 30

(voir les pages de *La Vie du Cercle*

à l'intérieur de la *Revue trimestrielle*)

Cercle Généalogique de Languedoc

Génération 13

44, rue Vandrezanne. Paris 13^e arrt.

Le courrier doit être adressé uniquement à :

Melle Anne VAGUER

223, Grande Rue

92380 GARCHES

Groupes Départementaux

en Île-de-France

Animateurs

M. Thierry GARREL

M. Louis OURLIAC

M. René SOULHIÉ

M. Jean-Pierre VALGALIER

Un samedi par trimestre de 10 h à 12 h 30

(voir les pages de *La Vie du Cercle*

à l'intérieur de la *Revue trimestrielle*)

Cercle Généalogique de Languedoc

Génération 13

44, rue Vandrezanne. Paris 13^e arrt.

Le courrier doit être adressé uniquement à :

M. Jean-Pierre VALGALIER

Appt. 739

6, avenue Pasteur

94230 CACHAN

Commission des Lettres

de Provisions d'Office

Animateur

M. Jean-Pierre VALGALIER

Appt. 739

6, avenue Pasteur

94230 CACHAN

Section Locale du Tarn

■ Castres

Animateur et Animatrice

Mme Françoise GOUT

M. Pierre PALAYZI

Le 2^e vendredi du mois de 14 h à 17 h

Maison des Association et Syndicats

Place du 1^{er} mai

81100 CASTRES

Espagne

Partenaire

Gen-Ibérica

chez M. Éric JARIOD

32 rue du Professeur Calmette

33150 Cenon

Conception
Jean-Pierre UGUEN

Directeur de la publication : **Jean-Pierre UGUEN**

Rédacteur en chef : **Jean-Pierre UGUEN**

Commission paritaire des publications

et agences de presse N° 0421 G 84633

I.S.S.N. 0221.394 X

Dépôt légal : 2^e trimestre 2018

Tirage : 250 exemplaires

Réalisation
Jean-Pierre UGUEN